

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°317_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école primaire Canta Grelh à Salvagnac
avec l'association des parents d'élèves de l'école

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves, de disposer de la salle de restauration (coté escalier exclusivement hors cuisine) et sanitaires extérieurs sous le préau de l'école primaire Canta Grelh (2 rue de l'école - 81630 SALVAGNAC), pour les réunions d'organisations des manifestations de l'APE tous les mardis et mercredis exclusivement sur les périodes scolaires, de 18h30 à 20h30, sur la période allant du 01/09/2026 au 03/07/2027 ainsi que le 18/09/2026 de 18h30 à 21h ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire Canta Grelh à Salvagnac du 19 mars 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire Canta Grelh à Salvagnac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves, pour la période allant 01/09/2026 au 03/07/2027 ainsi que le 18/09/2026 de 18h30 à 21h est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 JUIL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 24 JUIL. 2026 et/ou notification le